



CSD Ingénieurs Luxembourg SA  
11, route des Trois Cantons  
L-8399 Windhof

Références : D3-25-0112  
Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : (+352) 247-86857  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le **06 AOUT 2025**

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Projet éolien à Lentzweiler » sur le territoire des communes de  
Wincrange et de Clervaux – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport  
d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à la catégorie 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 16 juin 2025, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 15 mai 2018 ») exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Projet éolien à Lentzweiler / PW 34 S.à r.l. / Screening environnemental » (ci-après « screening ») élaboré par le bureau d'études CSD Ingénieurs Luxembourg SA.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi précitée.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: D3-25-0112		
Projet « Projet éolien à Lentzweiler »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Nord	oui	14.07.2025
Administration de l'environnement	oui	22.07.2025
Administration de la gestion de l'eau	oui	23.07.2025
Ministère de l'Economie – Direction générale Énergie	oui	10.07.2025
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Direction de l'aviation civile	oui	/
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Direction des Ponts et Chaussées	oui	01.08.2025
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire Département de l'Aménagement du territoire	oui	10.07.2025
Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale	oui	17.07.2025
Institut national de recherches archéologiques	oui	08.07.2025
Inspection du travail et des mines	oui	14.07.2025
Administration communale de Clervaux	oui	15.07.2025
Administration communale de Wintrange	oui	17.07.2025



## **Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et le tableau sur la page 3 du présent avis).

### **1. Généralités**

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018: « Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. » Une liste des personnes agréées est publiée sur le site [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu)<sup>1</sup>.
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet éolien et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans qu'elles ne soient clairement décrites dans le

---

<sup>1</sup> [https://environnement-download.public.lu/Agrement/EIE/Liste\\_loi\\_EIE.pdf](https://environnement-download.public.lu/Agrement/EIE/Liste_loi_EIE.pdf)



rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- 1.4. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. études sonores, études d'ombrage, études faunistiques, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante et prendre en compte la cumulation de ce projet avec d'autres parcs éoliens existants ou approuvés.
- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la santé humaine, la biodiversité, le paysage, ...).
- 1.6. Le rapport d'évaluation devra revenir sur les solutions de substitution raisonnables, notamment en ce qui concerne le type d'éolienne, l'emplacement des éoliennes et le choix des tracés pour le transport des éoliennes et le raccordement électrique et préciser les raisons du choix effectué en fonction des incidences environnementales du projet (voir point 2 de l'annexe III).
- 1.7. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprend pour chaque facteur environnemental une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué de se prononcer dans le rapport d'évaluation sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.8. En outre, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités.
- 1.9. Toutes les données faunistiques recueillies dans les études de terrain sont à intégrer dans la base de données du musée national d'histoire naturelle.



## 2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation, il importe d'identifier dans le rapport d'évaluation de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et de définir les aires d'influence / aires d'études à considérer. Dans le cas du dossier soumis pour avis, l'accent doit être mis plus particulièrement sur les sujets « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiquer les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).
- 2.3. La description du projet à la base du dossier de vérification préliminaire est à préciser par une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation des éoliennes (p.ex. les élargissements des chemins et routes existantes, les plateformes, les chemins d'accès à créer, ...), tout en différenciant les surfaces nécessaires temporairement durant la phase de chantier et celles requises jusqu'à la cessation de l'activité du parc éolien.
- 2.4. Le rapport d'évaluation doit comprendre une description technique des éoliennes (p.ex. les types d'éoliennes considérées, les fondations des éoliennes, les chemins pour l'acheminement de l'éolienne, les émissions sonores, ...). D'éventuels documents techniques des producteurs des éoliennes sont à joindre dans une langue administrative du Luxembourg (français, allemand ou luxembourgeois).
- 2.5. Sur les cartes à joindre au rapport d'évaluation (p.ex. pour les facteurs eau, biodiversité, etc.), le bureau d'études doit également présenter le tracé ou les variantes de tracé du raccordement électrique du projet et les différentes surfaces nécessaires pour la construction des éoliennes.
- 2.6. Une estimation du type et des quantités de déblais et de remblais lors de la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les travaux d'excavation et les constructions des plateformes pour le montage des éoliennes sur des terrains (voir point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018) ainsi qu'une estimation des quantités de déchets globales du projet sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.
- 2.7. Le démantèlement de l'éolienne à la fin de son exploitation, à régler dans le cadre de la cessation des activités conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, doit être brièvement décrit et évalué dans le rapport d'évaluation.



### 3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et précisés dans l'annexe III de la même loi. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

#### 3.1. Population et santé humaine

##### Bruit

- 3.1.1 Une étude de bruit réalisée par une personne agréée est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin de limiter les incidences (p.ex. d'autres modes de fonctionnement). L'étude à joindre doit considérer tous les modèles d'éoliennes retenus par le maître d'ouvrage. Les critères mentionnés dans l'avis de l'Administration de l'environnement sont à observer.
- 3.1.2 Sur base de l'étude acoustique, le bureau d'études doit décrire et évaluer l'impact potentiel des infrasons provenant des éoliennes sur la santé humaine.

##### Ombrage

- 3.1.3 Une étude d'ombrage complète est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport, le bureau d'études doit identifier les points sensibles et présenter de manière détaillée les endroits exposés. Pour les parties des villages impactés par l'ombrage, l'étude précitée doit s'exprimer sur le scénario « worst-case » en évaluant l'impact journalier (minutes par jour) et l'impact annuel (heures par an) sur les riverains et développer, le cas échéant, les mesures requises pour respecter les valeurs mentionnées dans l'avis de l'Administration de l'environnement.

#### 3.2. Biodiversité

##### Zone protégée d'intérêt national (ZPIN)

- 3.2.1. Les incidences probables du projet sur la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) « Bréichen »<sup>2</sup> sont à évaluer dans le rapport d'évaluation, en tenant compte de tous les aspects du projet

---

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal du 1er décembre 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Bréichen » sise sur le territoire de la commune de Clervaux



(acheminement du matériel, phase chantier, raccordement électrique, phase d'exploitation, etc.). Comme présenté au chapitre 4.7.2.2 du « screening », l'éolienne WEA3 est projetée à une distance d'environ 170m de cette ZPIN et l'éolienne WEA4 est projetée à une distance d'environ 140m de la même zone.

Par ailleurs, l'éolienne WEA3 est projetée à une distance d'environ 270m de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) « Pëssenheck/Gréiwenheck/Kirel » à déclarer. Pour autant que le projet concerne cette zone, les incidences potentielles du projet sur celles-ci sont également à évaluer. L'avancement de la procédure de désignation est à considérer avant la finalisation du rapport d'évaluation.

- 3.2.2. Une partie du tracé du raccordement électrique présenté au chapitre 2.2.3 du « screening » et prévu entre l'éolienne WEA4 et la cabine de tête traverse la partie B de la ZPIN « Bréichen ». Vu l'article 4 du règlement grand-ducal du 1er décembre 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Bréichen » sise sur le territoire de la commune de Clervaux, il convient de noter que « la mise en place d'installations (...) de conduites d'énergie » est interdite dans la partie B. Il est donc nécessaire de modifier le tracé en question.

#### Natura 2000

- 3.2.3. Comme indiqué au chapitre 4.7.2.2 du « screening », l'éolienne WEA4 est projetée à l'intérieur de la zone spéciale de conservation (ZSC) « LU0001004 - Weicherdange – Bréichen » et l'éolienne WEA3 est projetée à une distance d'environ 190m de cette zone. Par ailleurs, l'éolienne WEA4 est projetée à une distance d'environ 850m de la zone de protection spéciale (ZPS) « LU0002013 – Région du Kiischpelt ». En date du 27 juin 2025, le bureau d'études CSD Ingénieurs Luxembourg SA a envoyé au MECB une évaluation sommaire des incidences en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 élaborée pour le projet éolien de Lentzweiler. Selon le résumé non technique présenté au chapitre 9 de cette évaluation, des incidences significatives du projet sur les deux zones précitées ne peuvent pas être exclues, de sorte que l'analyse des incidences probables devra être approfondie moyennant une évaluation des incidences en vertu de l'article 32 précitée. L'évaluation sommaire des incidences de même que l'évaluation des incidences constituent des documents à part et seront à intégrer dans le rapport d'évaluation. Les règlements grand-ducaux relatifs à ces zones ainsi que leurs plans de gestion sont disponibles sur le site internet<sup>3</sup> du MECB. Pour autant que le projet concerne d'autres zones Natura 2000, les incidences probables sur ces sont également à évaluer.
- 3.2.4. Il est nécessaire d'évaluer les incidences probables du projet sur tous les objectifs de conservation de chaque zone Natura 2000 concernée en s'appuyant e.a. sur les résultats des inventaires faunistiques et en tenant compte des effets cumulés d'autres projets. Cette évaluation s'impose

---

<sup>3</sup> [https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure\\_3\\_zones\\_especes\\_proteges/natura\\_2000.html](https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html)



au regard des dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »). Comme déjà indiqué, une évaluation des incidences est à élaborer, ceci conformément au « Règlement grand-ducal du 1er mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » tout en tenant compte du « Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « habitats » 92/43/DEE » publié par la Commission européenne<sup>4</sup>. Tous les travaux et constructions liés au projet sont à considérer dans l'évaluation (acheminement des matériaux, posage des câbles électriques, construction et exploitation des éoliennes etc.).

- 3.2.5. Au chapitre 1.3.3 de l'évaluation sommaire des incidences, chapitre relatif au droit applicable en Belgique, les auteurs indiquent que la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature « constitue la législation de référence dans le cadre de la présente « évaluation appropriée » ». Il s'agit certainement d'une erreur matérielle, vu que la législation luxembourgeoise est celle à respecter dans le contexte des zones protégées d'intérêt communautaire désignées au Grand-duché de Luxembourg et que le document en question ne constitue pas une « évaluation appropriée », mais une évaluation sommaire des incidences.
- 3.2.6. Les objectifs de conservation de la ZSC « Weicherdange – Bréichen » sont présentés au chapitre 5.2.1 de l'évaluation sommaire des incidences. Dans le cadre de l'évaluation des incidences nécessaire pour le projet, il importe également d'évaluer la valeur des fonds visés par le projet et situés à l'intérieur de la ZSC pour atteindre ces objectifs. Il s'agit de clarifier le potentiel de développement de ces fonds pour constituer dans le futur un des habitats protégés d'intérêts communautaire visés par les objectifs de conservation.
- 3.2.7. L'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives (p.ex. adaptation de la conception du projet, sites alternatifs, ...), lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure avec la certitude scientifique requise des incidences négatives sur une zone Natura 2000. Dans le cas des éoliennes, des solutions alternatives en termes de localisation existent dans le pays du Grand-Duché de Luxembourg sous forme d'autres sites.
- 3.2.8. Il est rappelé que seules des mesures d'atténuation au niveau du projet peuvent être prises en compte pour justifier l'absence d'incidences significatives. Ces mesures d'atténuation ne sont pas à confondre avec des mesures compensatoires qui ne sont applicables uniquement dans le mécanisme dérogatoire.

---

<sup>4</sup> <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/99a99e59-3789-11ec-8daf-01aa75ed71a1/language-fr>



### Espèces protégées particulièrement

- 3.2.9. Des relevés biologiques effectués en tenant compte du guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »<sup>5</sup> et de la publication « Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschland » de Südbeck et al. (une nouvelle édition vient d'être publiée), sont à intégrer et à évaluer dans le rapport d'évaluation. Il est nécessaire d'exposer et d'expliquer la méthodologie appliquée dans les études faunistiques (p.ex. choix du nombre et de la position des points et périodes d'écoute ou d'observation, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données, ...). D'une manière générale, les études faunistiques sont à réaliser par des experts agréés en la matière.
- 3.2.10. Les données existantes de la faune (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle) sont à intégrer dans les études faunistiques.
- 3.2.11. D'une manière générale, le bureau d'études doit s'exprimer sur le dérangement (effet d'effarouchement), la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces, incidences sonores, effet stroboscopique), la mortalité directe (collision avec les pales) et l'effet barrière des éoliennes lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, tout en tenant compte des espèces migratoires comme, par exemple, les Grues cendrées (*Grus grus*). Il importe de distinguer dans ce contexte la phase chantier et la phase d'exploitation et de considérer également les résultats des expertises réalisées pour les incidences sonores et l'ombre.
- 3.2.12. En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précités en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères (voir également le « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »). Le rapport d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés. Ces modules d'arrêt sont en général liés à un suivi (par exemple un monitoring en nacelle) dont les modalités sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Vu la grande taille du rotor et les limites de détection des détecteurs en nacelle, l'expert doit également se prononcer sur la nécessité d'ajouter un deuxième détecteur sur la tour de l'éolienne en hauteur du bas de pale.
- 3.2.13. Il importe que tous les modèles d'éoliennes pris en considération par le maître d'ouvrage soient évalués par rapport à leur hauteur maximale, leur distance entre le rotor et le niveau du terrain et de leur espace balayé. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces enregistrées, soit à l'aide

---

<sup>5</sup> <https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2023/octobre-2023/leitfaden-windenergie-fledermause-28092023.pdf>



des données collectées, soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle d'éolienne. Les différentes variantes et mesures d'atténuation sont à intégrer dans le tableau de synthèse.

- 3.2.14. Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement électrique devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmatif, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédicts travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE.
- 3.2.15. Au cas où des mesures dites « CEF » (mesures d'atténuation anticipées) devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, il importe de préciser ces mesures, pour chaque espèce concernée, d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. Les mesures « CEF » sont à développer selon le guide « Leitfaden zur Bewältigung von Beeinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten »<sup>6</sup> du MECB et la faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation.

*Biotopes et habitats d'espèces protégées (Art. 17, loi modifiée du 18 juillet 2018)*

- 3.2.16. Vu que la réalisation du projet exigera éventuellement la destruction de biotopes et/ou d'habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le rapport d'évaluation doit comprendre un bilan, du moins sommaire, des éco-points à compenser, qui devra tenir également compte des résultats des études faunistiques.
- 3.2.17. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (voir [www.geoportail.lu](http://www.geoportail.lu)). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédit cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu). Enfin, le prédit cadastre et la prédite cartographie ne renseignent pas sur les

---

<sup>6</sup> [https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan\\_action\\_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf](https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf)



surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études faunistiques à réaliser dans le cadre de l'EIE.

### **3.3. Terre et sol**

3.3.1. Une étude géologique pour chaque éolienne est à joindre au rapport. Sur cette base, le bureau d'études doit s'exprimer sur la stabilité de l'éolienne et le type de fondation proposé, respectivement requis.

### **3.4. Eau**

3.4.1. Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit analyser les éventuelles incidences que le projet peut avoir lors de la phase de chantier (p.ex. construction des fondations, de la plateforme, du raccordement électrique, acheminement du matériel, etc.), lors d'un fonctionnement normal et en cas d'accident sur les différents cours d'eau et, le cas échéant, plans d'eau ou encore les eaux souterraines (voir également l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau).

### **3.5. Climat**

3.5.1. La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement, sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3, comprend non seulement les effets négatifs mais aussi les effets positifs du projet comme, par exemple, le potentiel de réduction des émissions CO<sub>2</sub>.

### **3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel**

3.6.1. Il est renvoyé à l'avis de l'Institut national de recherches archéologiques.

### **3.7. Paysage**

3.7.1. La thématique du balisage devra être abordée dans le rapport d'évaluation. Il s'agit de peser le pour et le contre de différents types de balisage (p. ex. balisage lumineux nocturne avec un feu rouge clignotant ou un feu rouge permanent et le balisage lumineux diurne avec un feu blanc) en tenant compte des impacts probables sur la faune, les habitants et le paysage. Dans ce contexte le maître d'ouvrage doit s'exprimer sur la possibilité de synchroniser le balisage des éoliennes.



3.7.2. L'analyse des incidences sur le paysage doit se baser sur une carte de visibilité des éoliennes du projet de même que sur une carte de covisibilité des éoliennes existantes respectivement projetées, comme indiqué au chapitre 5.1.1 du « screening ». A cela s'ajoutent des photomontages pour lesquels les photos doivent être prises durant des journées avec de bonnes conditions météorologiques (sans nuages ni brouillard) et avec une vue dégagée sur les éoliennes projetées. Les éoliennes existantes doivent être identifiées sur les photomontages. Avec le « screening », cinq photomontages ont déjà été présentées, réalisées à partir de deux localités de la commune de Clervaux (Weicherdange et Eselborn) et de trois localités de la commune de Wintrange (Doennange, Lullange et Wintrange). Des photomontages supplémentaires sont à fournir au moins à partir des localités suivantes :

I. Commune de Clervaux :

- Munshausen
- Reuler

II. Commune de Wintrange :

- Rumlange
- Stockem
- Boevange
- Hamiville

III. Commune de Wiltz :

- Knaphoscheid

Lors de l'évaluation de l'impact paysager, l'effet cumulatif des nouvelles éoliennes avec les éoliennes existantes ou approuvées est à prendre en compte.

3.7.3. Les auteurs du rapport d'évaluation devront également analyser si un village risque d'être encerclé par des éoliennes. Dans ce contexte, il est recommandé de vérifier pour les zones d'habitation s'il existe encore un angle libre d'éoliennes de 120° en tenant compte des éoliennes situées à une distance inférieure à 5km des zones concernées. Cette thématique est d'importance notamment pour les localités situées entre les éoliennes du parc éolien Stockem Lentzweiler, du parc éolien de Wintrange (avec le cluster Nord composé de 3 éoliennes situées entre Hamiville et Brachtenbach) et du parc éolien projeté de Lentzweiler.

### 3.8. Vulnérabilité et risques d'accidents majeurs

3.8.1. La loi modifiée du 15 mai 2018 vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à son annexe III (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la



vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors de canicules ou de tempêtes, en situation de feu, etc.) en tenant compte de la localisation du projet et des fondations prévus.

- 3.8.2. Les caractéristiques techniques des éoliennes proposées sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Cette description doit être jointe au rapport, en précisant la classe de vent (définie par l'utilisateur) des éoliennes sélectionnées. Vu que les différentes classes d'éoliennes sont liées à un seuil maximal de vitesse moyenne du vent et à un niveau de turbulence, ces paramètres doivent être vérifiés par le bureau pour garantir que l'éolienne choisie répond bien aux conditions météorologiques durant la durée de vie de l'éolienne (« Standorteignungsgutachten<sup>7</sup> »).
- 3.8.3. Il est recommandé de réaliser les études demandées dans l'avis de l'Inspection du travail et des mines déjà au niveau de l'EIE afin de disposer de toutes les informations pour la finalisation de la conception du parc éolien à ce niveau et d'éviter par la suite des incohérences par rapport aux résultats de l'EIE (p.ex. adaptation éventuelle des sites d'implantation).
- 3.8.4. Selon le chapitre 5.4 du « screening », une ligne électrique haute tension passe à travers l'espace situé entre les éoliennes WEA2 et WEA3. La distance de sécurité à respecter est à clarifier dans le rapport d'évaluation.

### 3.9. Effets cumulés

- 3.9.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés.
- 3.9.2. Comme indiqué au chapitre 3.4 du « screening », l'analyse des effets cumulés doit tenir notamment compte des éoliennes existantes du parc éolien « Stockem-Lentzweiler ». Dans ce contexte, il convient de noter qu'un projet de « Repowering » a fait l'objet d'une décision du 21 juin 2023 en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 15 mai 2018 avec laquelle l'élaboration d'un rapport d'évaluation n'a pas été requise. Ce projet prévoit le remplacement de deux éoliennes du parc éolien « Stockem-Lentzweiler » par une seule<sup>8</sup>.
- 3.9.3. D'une manière générale, vu que la situation des éoliennes projetées et autorisées peut changer rapidement, il revient au bureau d'études de vérifier couramment l'actualité de ces plans et études, notamment avant que le rapport d'évaluation au MECB soit introduit.

---

<sup>7</sup>[https://www.dibt.de/fileadmin/dibt-website/Dokumente/Referat/I8/Windenergieanlagen\\_Richtlinie\\_korrigiert.pdf](https://www.dibt.de/fileadmin/dibt-website/Dokumente/Referat/I8/Windenergieanlagen_Richtlinie_korrigiert.pdf)

<sup>8</sup> [https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets\\_eie/2023/105577-enec-repowering-stockem-lentzweiler-wincrange.html](https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2023/105577-enec-repowering-stockem-lentzweiler-wincrange.html)



### **3.10. Effets transfrontaliers**

3.10.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 point 5, alinéa 2, la description des éventuelles incidences notables sur les facteurs à analyser (art.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018) doit porter sur les effets transfrontaliers. Vu les distances entre le projet et les frontières du pays (> 6km de la frontière belge respectivement > 8km de la frontière allemande), des incidences transfrontalières peuvent être exclues.



**Subject:** D3-25-0112 - Evaluation du projet « Projet éolien à Lentzweiler » sur le territoire des communes de Wincrange et de Clervaux - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation  
**Sent:** 10/07/2025, 15:53:01  
**From:** Sarah Krier<Sarah.Krier@mat.etat.lu>  
**To:** MEV Eval. des incidences environn.  
**Cc:** Robert Wealer

---

**Follow Up Flag:** Follow up  
**Flag Status:** Flagged

Bonjour,

Par la présente, nous vous informons que le DATer n'a pas d'observations à émettre dans le cadre de l'EIE relative au projet éolien à Lentzweiler sur le territoire des communes de Wincrange et de Clervaux.

Mat beschte Gréiss,

**Sarah Krier**

Chargée de mission  
Division Stratégie et prospective territoriales

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
**Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire**  
Département de l'aménagement du territoire

Bureaux : 4, place de l'Europe . L-1499 Luxembourg  
Adresse postale : L-2946 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86995  
E-Mail: [sarah.krier@mat.etat.lu](mailto:sarah.krier@mat.etat.lu)  
[www.dat.public.lu](http://www.dat.public.lu) . [www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu) . [www.luxembourg.lu](http://www.luxembourg.lu)

**LU**  **EMBOURG**  
LET'S MAKE IT HAPPEN





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Institut national  
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le  
11 JUL. 2025

À Monsieur Serge WILMES  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
c/o Monsieur Pit STEINMETZ  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 08 juillet 2025

Référence INRA : 0502-C/25.6787

Référence du MECB : D3-25-0112

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Évaluation du projet « Parc éolien à Lentzweiler » sis à Wincrange et Clervaux, BC de Lullange,  
BD de Doennange et Deiffelt et CF de Mecher.**

**Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 18 juin 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 5.1.3. ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS  
Directeur

Dossier suivi par  
Kevin STEICHEN  
Kevin.steichen@clervaux.lu  
Tel. : +352 27 800-510

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
Monsieur le Ministre Serge Wilmes  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Clervaux, le 15 juillet 2025

Réf. : 20250704\_SerUrb\_2025 0213\_ksteichen\_01

Objet : Demande d'avis dans le cadre de l'EIE du « Projet éolien à Lentzweiler »

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de revenir à votre estimée du 18 juin 2025 par laquelle vous avez sollicité l'avis de la Commune de Clervaux concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir dans le cadre du « Projet éolien à Lentzweiler ».

Après analyse du dossier « screening », il est à constater qu'uniquement les emplacements des éoliennes WEA3 et WEA4 touchent le territoire de la commune de Clervaux. Les observations par rapport aux thèmes à approfondir au niveau de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE) figurant ci-dessous se rapportent donc principalement aux éoliennes WEA3 et WEA4.

## 2.1 Localisation du projet

Force est de constater que la moitié de la localité de Weicherdange se situe à moins de 1 km de l'éolienne projetée WEA04. La Commune insiste pour que les incidences sur les citoyens de cette localité, dont notamment les impacts visuels et acoustiques, soient analysés minutieusement.

### 4.7.2.2 Sites d'intérêt biologique

#### Sites Natura 2000

Les emplacements choisis pour les éoliennes WEA3 et WEA 4 sont situés dans la zone européenne Natura 2000 'LU0001004' - « Weicherdange - Breichen » respectivement à proximité immédiate de celle-ci. De même le site de l'éolienne WEA4 se situe à 0,8 km de la zone protégée 'LU0002013' - « Région du Kiischpelt ».

De ce fait, une attention particulière sera à apporter sur l'analyse des incidences sur les zones protégées susmentionnées ainsi que sur les zones protégées d'intérêt national autour du projet.

Affectation et occupation du sol au sein du périmètre d'étude de 200 m

L'éolienne WEA3 est projetée à moins de 200 m d'une lisière feuillue et résineuse ainsi que de deux haies. Il conviendrait donc de donner plus de précisions sur les incidences engendrées par le non-respect de la distance de garde de 200 m recommandée par le document de référence EuroBats 6.

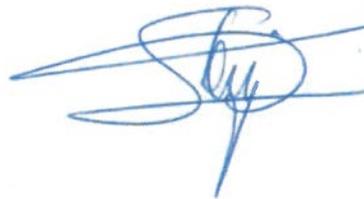
**Annexe 04b : Paysage et patrimoine / Photomontage 01 : Weicherdange, Op der Bouch**

Concernant la chapelle située à Weicherdange sur la parcelle 656/2300 reprise sur le photomontage 01, il est à remarquer que celle-ci est classée comme petit patrimoine à conserver au niveau de la partie graphique du PAG en vigueur.

Or, outre les monuments classés « patrimoine culturel national », le village de Weicherdange comprend un bon nombre de constructions protégées au niveau communal qui seraient donc également à considérer dans les études.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Georges Keipes  
Bourgmestre





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le  
18 JUL. 2025

Dossier suivi par: Secrétariat général  
Email: [ministere-sante@ms.etat.lu](mailto:ministere-sante@ms.etat.lu)

Ministère de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
Monsieur Serge WILMES  
Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 17 juillet 2025

**Concerne:** Evaluation du projet « Projet éolien à Lentzweiler » sur le territoire des communes de Wincrange et de Clervaux – Avis M3S sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

Martine DEPREZ  
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Annexe – avis de la Direction de la Santé

Batiment Darwin II,  
1, rue Charles Darwin  
L-1433 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505

Adresse postale:  
L-2935 Luxembourg

[ministere-sante@ms.etat.lu](mailto:ministere-sante@ms.etat.lu)  
[www.sante.lu](http://www.sante.lu)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Direction de la sante

Dossier suivi par : Catherine Dostert, Service santé environnementale

Direction de la Santé

14 JUL. 2025

Transmis

Luxembourg, le

14/07/25  
Direction de la Santé  
le Directeur

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 10 juillet 2025

**Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet éolien à Lentzweiler**

**Contexte**

La société PW34 S.à.r.l souhaite implanter quatre éoliennes sur le territoire des communes de Wintrange et Clervaux.

Pour ce projet, l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est requise et le niveau de détail du rapport doit être établi.

Veuillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations à fournir dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

**Généralité sur le niveau de précision des études**

D'une manière générale, tout rapport d'expertise, étude ou simulation des incidences devra présenter une méthodologie transparente et claire, en prenant en considération une variante sans et avec projet, voire plusieurs variantes de projet. Les valeurs de références (limites ou cibles) considérées devront être clairement définies et justifiées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation devront être proposées et évaluées.

**Aire d'étude et population exposée**

Les éoliennes projetées se localisent à proximité de la CR332-D sur les territoires communaux de Wintrange et Clervaux.



L'aire d'étude par rapport aux aspects liés à la santé humaine (paysage, bruit, champs électromagnétiques, ombre portée) devra être clairement définie. Une distinction peut être faite si nécessaire entre aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate.

Une description précise des populations potentiellement exposées actuelles ou futures par air d'étude devra être faite, ainsi qu'une description des populations et établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins et de santé, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de retraite, centres sportifs, aires de loisirs et de récréation, ...).

#### **Analyse de variante**

Dans le cadre d'une analyse de variante de projet, des variantes de modèles d'éolienne (caractéristiques techniques, émissions de bruit, ...), d'emplacement et d'orientation des éoliennes devront être examinées en portant une attention particulière au niveau d'exposition et sur les effets potentiels sur la population exposée.

#### **Effet cumulé avec d'autres projets**

Une attention plus particulière devra être portée aux éventuels effets cumulés avec d'autres projets dont entre autres les éoliennes existantes ou prévues à proximité, en particulier sur les aspects liés aux champs électromagnétiques. En effet le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif avec les projets éoliens à proximité.

#### **Incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes**

La modification du cadre paysager devra être étudiée à l'aide d'un photomontage pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encerclement des populations, et plus particulièrement des populations sensibles situées dans l'aire d'étude, devrait être fournie.

#### **Effets des champs électromagnétiques**

Le rapport devra fournir une évaluation détaillée des émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.

#### **Ombre portée produite par les éoliennes**

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, une attention devra être portée sur les populations sensibles. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné. Des évaluations seront à mener dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale  
Direction de la santé

**Emissions de bruit, de vibration et de poussières**

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation devra être fournie. Une évaluation des émissions de poussières de la phase chantier devra également être fournie. Pour toutes ces évaluations, le niveau d'exposition des populations sensibles devra être identifié. Des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne devront être envisagées. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné.

ADMINISTRATION COMMUNALE



**WINCRANGE**

27, Haaptstrooss  
L-9780 WINCRANGE

Tél. 99 46 96-1 - Fax 99 46 96-222

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

17 JUL. 2025

Wincrange, le 17 juillet 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe

L-1499 LUXEMBOURG

V.réf.: D3-25-0112

Dossier suivi par : Mike Nosbusch

**Concerne :** Demande d'avis dans le cadre de l'EIE du « Projet éolien à Lentzweiler »

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de faire suite à votre courrier du 18 juin 2025, réf. D3-25-0112, par lequel vous avez sollicité l'avis de la Commune de Wincrange concernant le projet d'implantation de quatre éoliennes sur le territoire des communes de Clervaux et de Wincrange.

Après analyse du dossier de « screening », il ressort que seuls les emplacements des éoliennes WEA1 et WEA2 concernent effectivement le territoire de la commune de Wincrange. Les observations relatives aux thématiques à approfondir dans le cadre de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) ci-dessous portent donc principalement sur ces deux éoliennes.

Dans l'article 4.7.2.2 intitulé « Sites d'intérêt biologique », il est indiqué que le parc éolien se situe à proximité immédiate de la zone européenne Natura 2000 LU0001004 – *Weicherdange – Breichen*. Il est également précisé que le projet se trouve à seulement 0,8 km de la zone protégée LU0002013 – *Région du Kiischpeit*.

Des employés de longue date de la commune m'ont rapporté qu'un projet de parc éolien avait déjà été envisagé dans cette zone il y a environ 20 ans. Ce projet avait toutefois été abandonné à l'époque, en raison de la présence de la cigogne noire et du milan royal. Cette hypothèse est d'ailleurs étayée par le document « 3.c : Données biologiques » (page 65). Malheureusement, aucun document à ce sujet n'a pu être retrouvé dans nos archives ; toutefois, il est très probable que votre ministère détienne encore ce dossier.

Par conséquent, une attention particulière devra être portée à l'analyse des incidences sur les zones protégées susmentionnées, ainsi que sur les zones protégées d'intérêt national situées à proximité du projet.

## ADMINISTRATION COMMUNALE



### WINCRANGE

27, Haaptstrooss  
L-9780 WINCRANGE

Tél. 99 46 96-1 - Fax 99 46 96-222

L'éolienne projetée WEA04 se trouve à moins d'un kilomètre de la localité de Doennange. Selon le document « 5a : Immissions sonores » (page 68), le niveau de bruit à l'immission y atteindrait entre 37 et 42 dB(A).

Ce niveau sonore nous semble relativement élevé pour les habitants concernés. Conformément à notre Règlement sur les bâtisses, il est stipulé à l'article 69 « Protection contre le bruit » :

*« Le niveau de bruit, augmenté le cas échéant par des termes de correction, causé au point d'incidence sur la propriété avoisinante par les équipements techniques fixes ne doit pas dépasser de façon permanente ou régulière le niveau de bruit  $L_{Aeqm,1h}$  de 40 dB(A). »*

La Commune insiste pour que les incidences du projet sur les citoyens de Doennange – notamment les impacts visuels et acoustiques – fassent l'objet d'une analyse approfondie.

Enfin, s'agissant de l'utilisation du sol dans un rayon de 200 mètres autour des emplacements prévus :

Les éoliennes WEA1 et WEA2 sont planifiées à une distance inférieure à 200 mètres d'une lisière comportant des essences feuillues et résineuses. Il serait donc important d'apporter des éclaircissements supplémentaires quant aux effets potentiels liés au non-respect de cette distance minimale recommandée dans les lignes directrices du document EUROBATS 6.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le bourgmestre,



Lucien MEYERS



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

15 JUL. 2025

Le Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
4, Place de l'Europe  
L - 1499 Luxembourg

V/réf. : D3-25-0112

N/réf. : ESA-EIE-2025-34871-151

- Concerne :
- Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
  - Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Projet éolien à Lentzweiler » sur le territoire des communes de Wintrange et de Clervaux, PW 34 SARL

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique du 18 juin 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Projet éolien à Lentzweiler » conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « CSD Ingénieurs Luxembourg SA » et intitulé « Projet éolien à Lentzweiler - PW 34 S.à.r.l - Screening environnemental » dans sa version du 28 mai 2025.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport aux documents présentés :

1. Effets de turbulences et distances vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants ou projetés

L'ITM tient à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien existant ou projeté.

2. Stabilité des éoliennes

Une étude sur la stabilité statique et dynamique de la construction ainsi qu'une étude géotechnique devront être réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour chaque éolienne démontrant que la stabilité de la construction est garantie pendant la durée d'exploitation. Ces études doivent prendre en compte les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de nappe, tempêtes, effets de turbulences en présence d'autres éoliennes (existantes ou projetées) à proximité, etc., pouvant mettre en danger la stabilité et la solidité des éoliennes ou de leurs fondations.

**3. Evaluation des risques et analyse des dangers**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 concernant les établissements classés, l'exploitant doit, conformément à l'article 7, point 10) e) de ladite loi, procéder de manière générale à une analyse des mesures projetées afin de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco BOLY  
Directeur



Administration  
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le  
14 JUIL. 2025

Wiltz, le 14 juillet 2024

**N/Réf. : D3-25-0112**

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Projet éolien à Lentzweiler » sur le territoire des communes de Wincrange et de Clervaux – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.**

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 18 juin 2025, je me permets de vous transmettre par la présente mes observations concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au projet susmentionné.

À mon avis, l'EIE pourrait se baser sur le chapitre 4.7 (pages 19-34). Il conviendrait également d'ajouter que les voies de transport vers les stations prévues des éoliennes doivent être prises en compte et analysées.

Il faut remarquer que les sites des éoliennes du présent projet, en particulier WEA3 et WEA4, sont entièrement situés sur des plateaux agricoles entourés de forêts. L'impact sur la faune sauvage est difficilement prévisible.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Chargée d'études auprès de l'Arrondissement  
de la nature et des forêts Nord

**Shirine  
Staus** Digitally signed  
by Shirine Staus  
Date: 2025.07.14  
10:11:26 +02'00'



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie



Luxembourg, le 10 juillet 2025

Ministère de l'Environnement, du  
Climat et de la Biodiversité

L-2918 Luxembourg

v. réf. : D3-25-0112  
n. réf. : ER089-E25

**Concerne : Évaluation du projet « « Projet éolien à Lentzweiler » sur le territoire des communes de Wincrange et de Clervaux - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

**Cher Monsieur Reckel,**

Concernant l'évaluation du projet D3-25-0112, le projet s'inscrit dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables, telle que prévue dans la mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

La Direction générale Énergie du ministère de l'Économie recommande que le maître d'ouvrage s'informe et contacte le cas échéant les porteurs de projets ou acteurs du marché, afin de vérifier si l'installation d'éoliennes dans le même secteur est prévue dans le but de prévenir un éventuel cumul avec des projets déjà autorisés ou en cours d'évaluation, en vue de l'optimisation du placement et par conséquent de la rentabilité des projets en question.

**Veillez agréer, Monsieur Reckel, nos meilleures salutations.**

**Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme,**



**Lex Delles**

Personne de contact : M. Ben Reiser ; tél. : 247-86983 ; email : [ben.reiser@eco.etat.lu](mailto:ben.reiser@eco.etat.lu)

19-21 boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg  
TVA LU 158 52 112

Tél. (+352) 247-82478  
Fax (+352) 26 20 04 95  
IBCL 158 52 112

Adresse postale:  
L-2914 Luxembourg

[info@eco.public.lu](mailto:info@eco.public.lu)  
[www.gouvernement.lu/meco](http://www.gouvernement.lu/meco)  
[www.luxembourg.lu](http://www.luxembourg.lu)



**Administration  
de l'environnement**  
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le  
23 JUL. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et de  
la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L - 1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-25-0112

N/Réf.: 84exd535d

Dossier suivi par : Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 22 JUL. 2025

**Concerne: EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping);  
Projet: « Parc éolien Lentzweiler » situé sur le territoire des communes de Wincrange et de Clervaux  
Maître d'ouvrage: PW34 s.à r.l.**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 18 juin 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 28 mai avril 2025 par CSD Ingénieurs Luxembourg SA et intitulé « Projet éolien à Lentzweiler / Screening environnemental ».

Le projet d'extension sous analyse se résume comme suit :

Nombre d'éoliennes	4
Puissance unitaire [MW]	≤ 6,5
Type d'éolienne	6 modèles considérés
Hauteur de moyeu [m]	162 – 166,6
Diamètre décrit par l'hélice [m]	138,25 - 175
Hauteur totale[m]	229,1 – 249,5

Bien que tous les effets principaux sur l'environnement humain semblent être identifiés dans le dossier soumis pour avis, nous proposons de présenter dans le rapport d'évaluation à élaborer tous les effets possibles qu'un projet éolien peut avoir sur l'environnement et de fournir les explications nécessaires pour pouvoir considérer certains effets comme non notables sans analyse détaillée.

#### **Le choix du projet**

Il y a lieu de présenter brièvement les variantes que le maître d'ouvrage a examiné en indiquant le nombre, la taille, la disposition des éoliennes et des aménagements connexes ainsi que les contraintes techniques observées (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.). Le choix de la variante favorisée doit être motivé à l'aide d'une analyse des variantes précitées.

Lors de cette analyse, les connaissances relatives au gisement éolien sont à présenter tout en indiquant les sources d'informations utilisées.

#### **La description du projet**

Le rapport à élaborer devra préciser les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne en indiquant par produit :

- le composant concerné (p.ex. système d'orientation de la nacelle, multiplicateur, engrenages etc.) ;
- la dénomination du produit ;
- la fonction du produit (lubrification, refroidissement, etc) ;
- la quantité maximale détenue avec indication de l'unité considérée (l, kg) ;
- l'état physique (solide, liquide, gazeux) ;
- le cas échéant, les mesures prévues pour prévenir et/ou retenir des fuites.

#### **Les aires d'étude**

En ce qui concerne l'environnement humain, le périmètre d'étude s'étendra jusqu'aux habitations les plus proches. Une étude détaillée des alentours immédiats du projet est à réaliser pour identifier les habitations existantes susceptibles d'être impactées ainsi que celles pouvant être aménagées en vertu de la réglementation communale existante. L'analyse en question devra considérer le territoire de la commune de Wincrange et celui de Clervaux. Les plans d'aménagement généraux en vigueur (PAG) sont à consulter.

Sur base des informations actuellement fournies, l'Administration de l'environnement ne peut pas encore se prononcer quant à l'exactitude des points récepteurs présentés sur les cartes relatives aux incidences sonores et effets d'ombre portée jointes en annexe A.

### **Les effets cumulatifs**

Les effets cumulatifs sur les facteurs à analyser font l'objet du chapitre 3.4 « Cumul avec d'autres projets à proximité ». Il y a lieu de considérer tous les projets existants ou autorisés susceptibles d'avoir un impact sur les facteurs à analyser. En ce qui concerne les éoliennes, il y a lieu de noter que le relevé y présenté est jugé complet. Les éoliennes concernées peuvent également être visualisées sur le géoportail luxembourgeois ([www.geoportail.lu](http://www.geoportail.lu)).

L'évaluation des incidences sonores du projet sur l'environnement humain devra considérer toutefois tous les établissements soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours, plus précisément en période nuit. Dans ce contexte, il y a lieu de rendre attentif aux établissements situés dans la zone d'activité Eselborn-Lentzweiler.

Le scénario EIE tel que proposé au chapitre 5.2.2.4 devra considérer le projet de « repowering » du parc éolien Stockem-Lentzweiler faisant objet de la décision de vérification préliminaire (screening) n° 105577 du 21 juin 2023. La décision ainsi que le dossier screening peuvent être consultés sur [www.eie.lu](http://www.eie.lu). Une demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'a pas encore été présentée pour ce projet.

### **Le facteur « population et santé humaine »**

#### **Les effets dus aux émissions sonores**

Une expertise acoustique détaillée est à réaliser par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette expertise du domaine de compétence E2 est à réaliser dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et doit être jointe en annexe du rapport.

Il est précisé que les critères d'appréciation appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés s'appliquent aux propriétés dans lesquelles séjournent à quelque titre que ce soit des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés. Une propriété quoique non bâtie actuellement, est susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, est à considérer comme propriété dans laquelle séjournent des personnes. La définition des zones PAG concernées est à observer.

Les critères précités ont été publiés dans le rapport d'activité publié en 2013 par le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures<sup>1</sup>. Ces critères sont également présentés au chapitre 5.2.2.1 du dossier soumis pour avis.

La personne agréée devra procéder à une visite des points récepteurs afin de pouvoir qualifier la situation acoustique y existante. Lorsque le projet prévoit d'exploiter les éoliennes en différents modes d'exploitation, il y a lieu d'analyser en détail la variation des émissions sonores lors du changement d'un mode à l'autre.

Les émissions sonores des différentes variantes techniques sont à analyser et à comparer. Des anomalies au niveau de leur spectre fréquentiel sont à commenter.

Il est rappelé que l'insécurité liée au modèle prévisionnel et à la qualité des données utilisées doit être indiquée. La méthode d'évaluation doit tenir compte que les éoliennes analysées sont des sources de bruit à grande hauteur nécessitant une application spécifique du facteur « Agr » tel que défini par la norme ISO9613-2 « Acoustique - Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre - Partie 2 : Méthode générale de calcul ». L'appréciation de projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés se base à ce sujet sur une étude réalisée par le TÜV en 2013 ; étude intitulée « Geräuschentwicklung von Windenergieanlagen – Grundlagen zur Beurteilung des Lärmimpakts – Bericht Nr : 936/21219826/10 ». Selon cette étude, la grande hauteur des éoliennes nécessite de considérer le facteur d'absorption du sol  $G=0$ .

Les effets des basses fréquences/infrasons susceptibles d'être générées par l'éolienne sont à évaluer indépendamment des critères d'appréciation à appliquer, notamment sur base d'une analyse du spectre des émissions sonores des éoliennes projetées et des données récentes provenant de la littérature scientifique publiée en la matière. La personne agréée devra aussi s'exprimer de façon qualitative sur les autres variantes considérées.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

Le chapitre 5.2.1.3 relatif aux zones calmes potentielles, doit être complété. En effet, ce chapitre se limite aux zones calmes urbaines potentielles. Il y a lieu de noter, que le projet est concerné par une zone calme rurale potentielle.

#### Les effets d'ombre portée

Une expertise des effets d'ombre portée est à réaliser par un bureau spécialisé. La méthodologie à appliquer est correctement présenté au chapitre 5.3.

À défaut d'une norme luxembourgeoise applicable en la matière, les recommandations allemandes « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen – Aktualisierung 2019 (WEA-Schattenwurf-Hinweise) » établies par le Bund/Länder-

<sup>1</sup> <https://gouvernement.lu/fr/publications/rapport-activite/minist-developpement-durable-infrastructures/2013-rapport-activite-mddl/2013-rapport-activite-mddl-dept-environnement.html>

Arbeitsgemeinschaft für Immissionsschutz (LAI) (<https://www.lai-immissionsschutz.de/>) sont à appliquer. Le périmètre d'étude à considérer y est précisé.

Les critères d'appréciation relatifs à la présence d'ombre induite par la rotation des pales des éoliennes (30 h/an et 30 min/j), appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, se réfèrent au scénario « worst case ».

Lorsqu'un module d'arrêt tenant compte des conditions météorologiques est proposé pour limiter les incidences du projet, le critère d'appréciation pour le cas le plus défavorable (30 h/an) n'est plus applicable. Dans ce cas, la valeur de 8 h/an est à observer tout en maintenant le critère de 30min/j.

Les points récepteurs sont à déterminer en considérant le chapitre 1.2 des recommandations allemandes « WEA-Schattenwurf-Hinweise » mentionnées ci-avant ; plus précisément en considérant la définition du terme « Maßgebliche Immissionsorte ».

En ce qui concerne les obstacles pouvant être considérées, il y a lieu de considérer que ces obstacles doivent disposer d'une opacité permanente (voir chapitre 2 des recommandations allemandes « WEA-Schattenwurf-Hinweise »).

#### **Les facteurs « terres » et « sol »**

L'analyse du cadastre des sites potentiellement contaminés (CASIPO) ne doit pas se limiter aux sites d'implantation des éoliennes mais devra également comprendre les raccordements interne et externe du projet éolien. Il est recommandé d'éviter dans la mesure du possible la traversée des parcelles susceptibles d'être polluées. Le cas échéant, des mesures d'atténuation devront être élaborées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard Hofmann  
Responsable d'unité





**Administration  
de la gestion de l'eau**  
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

25 -07- 2025

N° .....

Direction  
Référence : EAU/EIE/25/0045 - scoping  
Votre référence : D3-25-0112  
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA  
Tél. : 24750 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité**

**Monsieur le Ministre Serge Wilmes**

**4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg**

**Signé à Esch-sur-Alzette**

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
Evaluation du projet « Projet éolien à Lentzweiler » sur le territoire des communes  
de Wincrange et de Clervaux.  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport  
d'évaluation (« scoping »).**

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 18 juin 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

**Volet « eaux souterraines et eau potable »**

Le projet éolien à Lentzweiler sur le territoire des communes de Wincrange et de Clervaux ne se situent :

- Ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- Ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins précitées,
- Ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Cela a été mentionné dans le rapport.

**Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »**

Le rapport EIE devra fournir une analyse des incidences sur les eaux de surface.

Le rapport EIE devra démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface et souterraines et des écosystèmes terrestres dépendants de ces masses d'eau. Le cas échéant, le rapport devra proposer d'éventuelles restrictions (temporelle, quantité, etc.) et des mesures préventives, correctives et compensatoires en vue de la préservation ou de la régénération du régime hydraulique de sorte que le débit écologique soit garanti et la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de loi modifiée relative à l'eau ne soit pas compromise.

La construction des éoliennes entraîne la création de voies d'accès provisoires, vraisemblablement depuis le CR332, et la mise en place d'une ligne d'alimentation pour le raccordement électrique, qui selon la figure 2 et contrairement à ce qui est indiqué au chapitre 4.3, devrait traverser le cours d'eau « Kirel » qui est un cours d'eau prioritaire du 3<sup>ème</sup> plan national concernant la Protection de la nature (PNPN).

Les aménagements temporaires de chemins d'accès pour les convois exceptionnels devront respecter une distance minimale de 5 m mesurée à partir de la crête de la berge le long des cours d'eau et respecter une longueur d'enjambement suffisante pour ne pas affecter le lit et les berges, lorsqu'ils les traversent.

Il est à préciser que la traversée de cours d'eau pour le raccordement électrique doit être réalisée par forage dans une section rectiligne (hors zone de méandres, d'érosion de pente et de courbure ou zones instables pouvant favoriser l'affouillement du lit du cours d'eau). L'implantation devra se faire de manière perpendiculaire aux rives.

Le guide « Traversées sous les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) et le guide « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) sont expressément à considérer pour la planification et la réalisation des travaux.

Le rapport EIE devra présenter un plan reprenant les cours d'eau, les accès prévus aux éoliennes, ainsi que le tracé du raccordement électrique interne et la liaison électrique au poste de raccordement, les aires d'assemblage, les voies d'accès du convoi au site et les voies d'accès aux aires d'assemblage. Ce plan montrera ainsi directement la présence ou l'absence d'impact potentiel sur les cours d'eau.

Le rapport EIE devra préciser pour chaque cours d'eau concerné par les voies d'accès et le raccordement électrique, les aménagements qui seront proposés afin de ne pas détériorer l'état des masses d'eau.

#### Volet « assainissement »

Du point de vue « assainissement », ce projet n'amène pas de remarques particulières.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

  
MARC HANS

Marc Hans  
Directeur



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

01 AOUT 2025

Référence :

304846 / 043057 RS – MB

V/réf. : D3-25-0112

Réf. APC : PG \* DIR - 20250757

Luxembourg, le 01 AOUT 2025

Dossier suivi par :  
Service Voirie  
voirie@mmt.p.etat.lu  
247-83349

**Concerne :** Evaluation du projet « Parc éolien à Lentzweiler » sur le territoire des communes de Wintrange et de Clervaux - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 24 juillet 2025, auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Jean-Paul Lickes  
Premier Conseiller de Gouvernement





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Luxembourg, le 24 juillet 2025

Réf. : FH \* DIR - 20250757  
À rappeler dans toutes correspondances!

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Objet :** Evaluation du projet « Parc éolien Lentzweiler » situé sur le territoire des communes de Wincrange et de Clervaux

- Avis des PCH sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics l'avis de Monsieur le chargé d'études dirigeant de la DVD, auquel je me rallie, dont il en résulte qu'une permission de voirie est nécessaire pour la pose de l'infrastructure souterraine le long du CR332B.

Pour les éoliennes se trouvant à proximité du CR332B, à une distance inférieure à leur hauteur totale augmentée d'un facteur de sécurité de 10 %, une étude de risque est encore à fournir.

En cas d'accord, je vous prie de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins voulues.



Pour le directeur des Ponts et Chaussées,  
le directeur adjoint



Direction de l'Administration des ponts et chaussées  
Adresse bureaux

38, bd de la Foire  
L-1528 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 1100  
Fax: +352 262 563 - 1100

direction@pch.etat.lu  
www.pch.public.lu



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



À Monsieur le directeur de  
l'Administration des ponts et chaussées

Réf. : MC/MR \* DVD - 20250757

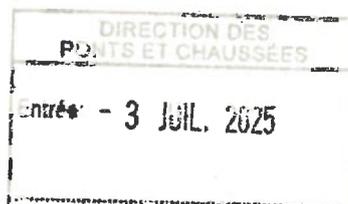
Diekirch, le 30 juin 2025

Concerne : Evaluation du projet « Projet éolien à Lentzweiler ».  
Objet : Avis du SRCL.

Monsieur le directeur,

Ci-joint, je vous fais parvenir l'avis de Monsieur le préposé du service régional de Clervaux concernant l'évaluation du projet « Projet éolien à Lentzweiler ».

Il en résulte qu'une permission de voirie est nécessaire pour la pose de l'infrastructure souterraine le long du CR332B et qu'une étude sur le risque de projection de glace durant la période hivernale ainsi que ses conclusions doit être fournie pour les éoliennes WEA3 et WEA4, qui se trouvent à proximité immédiate du CR332B et qui pourraient par conséquent constituer un danger pour les usagers du CR332B.



Le chargé d'études dirigeant



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Clervaux, le 26 juin 2025

Réf. : NA/GB \* SRCL 20250757  
À rappeler dans toutes correspondances!

À Monsieur le chargé d'études dirigeant  
de la D.V.D.



\* C 4 1 - 4 0 9 8 1 \*

\* C 4 1 - 4 0 9 8 1 \*

**Concerne:** Evaluation du projet « Projet éolien à Lentzweiler »

**Objet:** Avis du SRCL

Monsieur le chargé d'études dirigeant,

par la présente je me permets de vous présenter l'avis du SRCL concernant le projet « Projet éolien à Lentzweiler ».

Il est à noter que, pour la pose de l'infrastructure souterraine le long du CR332B, une permission de voirie est à nécessaire.

En ce qui concerne les éoliennes WEA3 et WEA4 qui se trouvent à proximité immédiate du CR332B, une étude sur le risque de projection de glace durant la période hivernale doit être fournie, accompagnée de ses conclusions, afin de déterminer s'il existe un danger pour les usagers du CR332B.

Le chargé de gestion dirigeant

Nicolas AREND

Matteo

PONTS ET CHAUSSEES  
Division de la voirie de Diekirch

30 JUIN 2025

DCR .....

AD .....

Service régional de Clervaux  
Adresse bureaux  
1, Grand-Rue  
L-9710 Clervaux

Tél.: +352 2846 - 3200

srd@pch.etat.lu  
pch.gouvernement.lu

